

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-01-24x-00164 Référence de la demande : n°2022-00164-011-001

Dénomination du projet : Reprise de protections de digues en enrochements du bief de Saint Vallier

Lieu des opérations : -Département : Drôme -Commune(s) : 26240 - Saint-Vallier.

Bénéficiaire : CNR

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le projet consiste à renforcer les enrochements des berges du Rhône sur 1,5 km (600 m en rive droite et 900 m en rive gauche). Le contexte est majoritairement urbanisé en rive gauche (zone d'activité), et principalement agricole en fond de vallée en rive droite, avant les coteaux ardéchois. Le secteur en rive droite, sur la commune d'Andance, se situe en Znieff 1. Les impacts sur les espèces protégées sont modérés. Les principaux impacts immédiats concernent les herbiers de macrophytes qui seront retirés, et en particulier la Grande Naiade, espèce protégée, mais le retour des herbiers est habituellement de l'ordre de 3-4 ans. Les espèces de poissons susceptibles de s'y reproduire, notamment le Brochet et la Bouvière, protégée, sont également impactées par le projet. La présence de cinq espèces de reptiles et de l'Alyte accoucheur au sein des enrochements et leurs abords constitue un autre point d'attention particulier.

Avis sur la Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur (RIIPM)

Celle-ci est justifiée par la lutte contre les inondations, qui adviendraient en cas de rupture de digue.

Avis sur l'absence de solutions alternatives satisfaisantes

Seules les solutions techniques de réfection des digues sont discutées et comparées.

Il aurait été intéressant de discuter davantage des conséquences de l'absence de travaux, notamment en rive droite, et des possibilités de protection du hameau de Cance combinées à la restauration d'une zone temporaire d'expansion de crues.

Avis sur l'état initial

L'état initial est satisfaisant pour les groupes qui ont été inventoriés, tant concernant le nombre et la période des inventaires que par la qualité apparente de ceux-ci.

Mais il souffre d'une omission regrettable : aucune recherche des bivalves n'a été menée. Or, la Mulette épaisse est une espèce potentielle, détectée dans le Rhône par ADN environnemental ([Prié 2021](#)).

Avis sur la qualification des impacts

Il est apprécié que le pétitionnaire recherche à qualifier et réduire ses impacts sur certaines espèces non protégées, mais régionalement menacées, comme le Lapin de Garenne.

Néanmoins, les impacts paraissent régulièrement sous-estimés et le niveau d'impact assigné répond à une grande subjectivité.

La perte intermédiaire liée à la destruction d'herbiers aquatiques, estimée à 3-4 années avant leur reconstitution, n'est pas qualifiée, et ne saurait être qualifiée de « très faible ».

Le risque de destruction de reptiles, et la destruction de leur habitat, paraît pouvoir être évalué à un niveau d'impact supérieur à « faible » ou « très faible ».

Les impacts du dragage sur les bivalves sont totalement omis.

Avis sur l'évitement

L'évitement des zones humides temporaires pour le stockage des matériaux de chantier est satisfaisant.

Avis sur la réduction

- Le déplacement des grandes Naiades semble dépourvu de sens, écologiquement. Dans un contexte de dynamique fluviale, les herbiers s'installent spontanément dans les secteurs qui répondent à leurs besoins écologiques, et la connectivité n'est pas une problématique comme elle peut l'être en milieu terrestre. Le déplacement de grandes Naiades aurait donc lieu soit dans des espaces où l'espèce est déjà présente, venant ainsi déséquilibrer l'assemblage spontané des herbiers, soit dans des espaces où elle est absente, et au sein desquels les conditions de son bon développement ne sont donc probablement pas réunies.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Aucune précision n'est apportée quant aux critères de choix des secteurs de transplantation. Il s'agit au mieux d'une mesure d'accompagnement. Un avis du CBN aurait dû être demandé pour évaluer la pertinence de ce projet de transplantation. Le CNPN recommande l'abandon de cette mesure, et la mise en œuvre d'une nouvelle mesure visant à améliorer la gestion ou la protection d'herbiers à proximité, en prenant attache avec le Conservatoire botanique national pour identifier la mesure la plus appropriée.

- Le déplacement des bivalves hôtes de la bouvière sans avoir la moindre idée des espèces présentes n'est pas satisfaisant en l'état. A ce stade, un dragage benthique léger, avec présence d'un malacologue expérimenté sur place pour l'identification des espèces, semble être la solution la moins difficile, étant données les conditions potentiellement dangereuses de plongées dans le Rhône. Les espèces devront être identifiées et, pour certaines, séquencées, tant certaines Mulettes épaisses sont difficiles à distinguer de la Mulette méridionale, même pour les spécialistes. Il est à noter que des bivalves exotiques, tels que l'Anodonte chinoise, sont susceptibles d'être présents : leur translocation ne serait pas souhaitable.

- Le Faucardage doux des herbiers avant leur dragage, permettant d'éloigner les espèces qui y évoluent afin de ne pas les piéger lors du dragage, nécessite absolument la présence d'un écologue pour le suivi de l'action.

Avis sur l'impact résiduel

Il est considéré comme négligeable par le pétitionnaire. C'est pourtant négliger les pertes intermédiaires liées à la destruction des herbiers et l'incertitude concernant les Mulettes épaisses. Le CNPN considère qu'une mesure de compensation doit être proposée pour cet habitat d'herbier aquatique à Grande Naiade, qu'il recommande de définir à l'aide du CBN.

En conclusion, le CNPN émet un avis favorable soumis aux conditions suivantes :

- Abandonner la translocation de la Grande Naiade ;
- Proposer une mesure de compensation adaptée pour cette espèce et les habitats d'herbiers ;
- Garantir la présence d'un écologue lors des phases de « faucardage doux » des herbiers et un rapport de suivi de cette mesure ;
- Effectuer un dragage benthique léger préalable pour rechercher les espèces de bivalves, en présence d'un malacologue spécialiste des bivalves aquatiques, et les déplacer dans un milieu d'accueil approprié, selon les conseils du spécialiste ;
- Redimensionner les besoins compensatoires en cas de détection de la Mulette épaisse lors de cette phase.

Le CNPN formule le souhait que la CNR envisage à l'avenir davantage de possibilités de restauration de zones d'expansion de crues, lorsque l'environnement immédiat le permet, et non une réfection systématique des digues, et se réserve la possibilité d'émettre des avis plus explicites en la matière.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable

Fait le : 13 avril 2022